

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II », de la directive « qualification », de la directive « accueil » et de la directive « retour » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

**1. C.A.T., décision du 4 mai 2015, E.K.W. contre Finlande (CAT/C/54/D/490/2012).
Le CAT, également attentif aux certificats médicaux déposés par les demandes
de protection internationale3**

Le renvoi d'une demandeuse d'asile congolaise, qui a produit un certificat médical attestant de séquelles d'actes de torture, vers la République du Congo constituerait une violation par la Finlande de l'article 3 de la Convention contre la torture.

C.A.T., art. 3, risque de torture, certificat médical, alternative de protection interne

**2. Cour eur. D.H., 10 septembre 2015, R.H. c. Suède, req. n° 4601/14. Situation
générale à Mogadiscio et doute sur la crédibilité : non-violation de l'article 3
C.E.D.H.8**

Selon la Cour eur. D.H., la situation générale à Mogadiscio ne s'est pas détériorée depuis septembre 2013. Par conséquent, le seuil de violence exigé pour que toute personne se trouvant dans la ville soit exposée au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 C.E.D.H. n'est pas atteint. En outre, les circonstances propres au cas de la requérante ne sont pas de nature à justifier la violation de l'article 3 en cas de renvoi, dès lors qu'elle met en cause la crédibilité du récit au vu des nombreuses contradictions et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante.

Article 3 C.E.D.H. – Somalie – situation générale à Mogadiscio – degré de violence – mariage forcé – marginalisation – femme seule – crédibilité – non violation.

3. C.C.E., 4 août 2015, n° 150 382. La prise en compte du contexte familial et l'actualisation des sources... 13

Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant turc d'origine kurde alléguant des persécutions et un acharnement de la part de ses autorités nationales, au motif des opinions politiques qui lui sont imputées. Le Conseil tient compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ainsi que de son environnement familial, sa famille étant, de longue date, engagée dans la défense de la cause pro-kurde.

Famille pro-kurde – acharnement des autorités nationales – crédibilité – contexte familial – actualisation des sources – reconnaissance.

1. C.A.T., DECISION DU 4 MAI 2015, E.K.W. CONTRE FINLANDE (CAT/C/54/D/490/2012)

Le CAT, également attentif aux certificats médicaux déposés par les demandes de protection internationale.

A. Décision

La requérante, d'origine congolaise, est originaire de Kinshasa. Elle travaillait à Dongo, au sien d'une organisation non gouvernementale venant en aide aux femmes du Congo. Elle est également membre du Mouvement de Libération du Congo (M.L.C.) qui était à l'époque le principal parti d'opposition en République Démocratique du Congo.

Durant le conflit entre la branche armée du MLC et les forces armées de la République Démocratique du Congo, une réunion organisée par la requérante pour mobiliser la population féminine locale a été interrompue par des soldats des FARDC. Ils ont trouvé dans le sac de la requérante une carte de membre du parti. Elle a été arrêtée avec d'autres femmes. Elle a été emprisonnée dans leur camp, détenue dans une fosse. Elle relate avoir été violée et brutalisée pendant les deux ou trois mois pendant lesquels elle a été détenue. Elle expose avoir réussi à s'évader lors d'une attaque du camp par les forces d'opposition et avoir trouvé refuge dans une église locale. Après l'avoir soignée, les personnes de cette église l'ont aidée à fuir le pays.

Arrivée en Finlande, elle a demandé l'asile le 16 avril 2010. Elle a produit un rapport médical décrivant les blessures qui lui ont été infligées pendant sa détention. Le service finlandais de l'immigration a pris une décision négative fondée sur les incohérences et les invraisemblances du récit. Les traumatismes physiques et psychiques énumérés dans le certificat médical produit pouvaient avoir d'autres causes que celles évoquées par la requérante. En degré d'appel, il a été jugé que la requérante n'avait pas un profil politique ou social suffisamment marqué pour être une cible des autorités à Kinshasa, sa ville d'origine. En Finlande, la requérante a été orientée par son centre d'accueil vers un centre SOS-crise où elle a été reçue à deux reprises en consultation psychiatrique.

Le comité contre la torture examine s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risquerait personnellement d'être soumise à la torture en cas de renvoi vers la République Démocratique du Congo. Il souligne que le §2 de l'article 3 lui intime de tenir compte de tous les éléments pertinents, en ce compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le comité précise qu'il faut déterminer si la personne concernée court personnellement un risque prévisible et réel. L'existence de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, n'est pas un motif suffisant pour établir une crainte individuelle. Inversement, rappelle le comité, l'absence d'un ensemble de violation flagrante et systématique des droits de l'Homme ne signifie pas qu'une personne, individuellement, ne court pas de risque.

En ce qui concerne le niveau de risque, le comité rappelle son [obligation générale n°1](#) selon laquelle de simples supputations ou soupçons ne suffisent pas. Par contre, aux termes du §6 de cette observation générale, il n'est pas nécessaire de prouver que le risque est hautement probable. Il doit toutefois être encouru personnellement et de manière actuelle. En résumé, il doit être prévisible, réel et personnel.

En ce qui concerne l'étendue de son contrôle, le comité rappelle qu'il accorde un « poids considérable » aux constatations de faits des organes de l'Etat intéressé. Toutefois, celles-ci ne lient pas et il apprécie librement les faits en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

Revenant sur les faits et plus particulièrement sur le rapport médical produit par la requérante, le comité relève que selon ce rapport « *Les marques que porte la requérante sur le corps et les symptômes psychiatriques qu'elle présente sont compatibles avec les tortures qu'elle déclare avoir subies* ». Le Comité en déduit que la requérante a apporté suffisamment d'éléments prouvant qu'elle a été soumise à la torture par le passé. Il se démarque en cela des autorités finlandaises.

En ce qui concerne la crédibilité de la requérante, le comité met en avant que « *l'on ne peut guère s'attendre à ce que le récit d'une victime de la torture soit d'une parfaite exactitude, et que les incohérences dans l'exposé des faits par la requérante ne remettent pas en cause la véracité générale de ses allégations, d'autant qu'il a été démontré que l'intéressé souffre de troubles post-traumatiques* ».

Enfin, le comité suit la requérante qui a démontré que la violence contre les femmes était très répandue en République Démocratique du Congo. Il rappelle sa jurisprudence antérieure et notamment l'affaire [Njamba contre la Suède \(communication n°322/2007, décision du 14 mai 2014, §9.5\)](#). Dans cette affaire, il avait été jugé qu'il était impossible de distinguer en République Démocratique du Congo des zones qui pourraient être sûres pour les femmes victimes de violences sexuelles. Il s'ensuit que l'appréciation de la Finlande selon laquelle la requérante pourrait être en sécurité à Kinshasa ne peut être retenue.

Concernant la situation générale au Congo, le comité s'appuie sur des rapports qu'il qualifie de fiables, tels que le rapport de la [Haut-commissaire des Nations-Unies au droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme et les activités du Haut-commissariat en République Démocratique du Congo de 2013 \(A/HRC/24/33\)](#) ainsi que les observations finales du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport unique valant 6^e et 7^e rapports périodiques de la République Démocratique du Congo ([CEDAW/C/COD/CO/6-7](#)). Il ressort de ces rapports que la violence à l'égard des femmes et notamment les violences sexuelles sont un phénomène qui touche l'ensemble des régions en République Démocratique du Congo.

Pour ces raisons, le Comité conteste l'existence d'une alternative de protection interne au Congo. Selon la Finlande, la requérante pourrait être en sécurité à Kinshasa. Son profil n'est pas tel que les autorités de Dongo, qui l'ont persécutée, prendront la peine de la poursuivre à Kinshasa.

Tout comme sur la question de l'évaluation des circonstances factuelles, le comité évalue la réalité de l'alternative de protection interne en appliquant des standards similaires à ceux de la Cour

européenne des Droits de l'Homme, laquelle tient compte, pour analyser la faisabilité de l'alternative de protection interne, de la situation de sécurité dans l'ensemble des régions du pays.

B. Éclairage

La décision du comité contre la torture commentée est intéressante sur différents points, outre l'intérêt général que doit susciter la jurisprudence du comité contre la torture.

Pour rappel, le comité contre la torture met en œuvre la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle se double d'un protocole que les Etats peuvent ratifier admettant ainsi le droit de recours individuel. Aux termes de l'article 3 de la convention « *Aucun Etat parti n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* ». Le §2 précise que « *Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'Homme, graves, flagrantes, ou massives* ». La Convention contre la torture a été signée par 82 Etats mais ratifiée par 158 Etats. Le protocole facultatif permettant le droit de recours individuel a été signé par 80 Etats parmi lesquels de nombreux Etats de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe.

La possibilité de recourir au comité contre la torture offre au requérant un instrument complémentaire à la Cour européenne des droits de l'homme. Le requérant est toutefois tenu d'opter entre ces deux recours, l'un étant élitif de l'autre, pour autant qu'il soit recevable.

Le comité contre la torture consacre une part importante de sa jurisprudence à examiner la compatibilité à la convention de mesures d'éloignement du territoire. Ainsi, sur les 13 affaires examinées lors de sa 54^e session au printemps 2015, 12 concernaient des mesures d'éloignement du territoire. Lors de la 53^e session, 9 des 13 affaires traitaient de cette matière. Il faut encore préciser que le comité contre la torture, comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, peut adopter des mesures provisoires en cas d'un péril imminent.

Sur le fond, cette affaire appelle les commentaires suivants :

1) Exigence d'individualisation

Le comité contre la torture prend en compte les risques individuels, la situation générale n'étant analysée qu'au titre du contexte. Il importe de préciser que le Comité n'examine que les faits de torture imputable aux autorités officielles ou *de facto*.

Cette exigence d'individualisation correspond à celle qui ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même si cette dernière tempère l'exigence d'individualisation lorsque le requérant appartient à un groupe particulièrement ciblé ou alors lorsque le niveau de violences est extrême de sorte que toute personne renvoyée dans le pays d'origine peut encourir un risque de traitements inhumains et dégradants (voy. not. *C.E.D.H., Sufi et Elmi c. R.U., (2011)* ; dans le même sens *C.J.U.E., El Gafaji, (2009)*).

En ce qui concerne le niveau de risque, il doit être prévisible et ne doit pas atteindre un niveau « hautement probable ». Cela signifie que tout risque réel doit être pris en compte. Ce

questionnement quant au niveau de risque a fait l'objet de discussions devant la Cour suprême des Etats-Unis, dans une affaire CARDOZA-FONSECA. Dans cette affaire, la Cour suprême se posait la question de savoir quel était le niveau de risque qui était exigé. Comme le souligne l'ouvrage « *Qu'est-ce qu'un réfugié ?* » (Jean-Yves CARLIER, Dirk VANHEULE, Klaus HULLMANN, Carlos PENA GALIANO, BRUYLANT, Bruxelles, 1998), bien souvent la jurisprudence n'aborde pas cette question, se contentant de faire état sans précision d'un risque sérieux. Dans l'arrêt CARDOZA-FONSECA prononcé en 1987, la Cour suprême des Etats-Unis y souligne qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus de 50 % de chance qu'un événement se produise pour considérer qu'un risque existe. Le risque peut exister même s'il y a moins de 50 % de chance que cet événement se produise. Le critère est un critère obligeant à dépasser une probabilité minimale. A plusieurs reprises, la jurisprudence américaine précise qu'un risque de l'ordre de 10 % peut suffire, tandis que la jurisprudence canadienne considère que le degré de chance raisonnable se situe entre 50 % et un minimum (pages 742-743).

2) Prise en compte des certificats médicaux

Comme la Cour européenne des droits de l'homme, le comité contre la torture se montre particulièrement attentif aux certificats médicaux déposés. Dès lors que ces certificats médicaux révèlent des séquelles qu'un médecin juge compatibles avec les faits allégués, ils deviennent une preuve à prendre en compte par l'Etat examinant la demande de protection. A la différence de la jurisprudence finlandaise qui rejoint une tendance observée dans la jurisprudence belge, le comité contre la torture et la Cour de Strasbourg accordent une place essentielle aux certificats médicaux. Ils ne sont pas uniquement utilisés pour appuyer un récit crédible mais sont en soi des éléments objectifs pris en compte indépendamment même de la crédibilité. Ils doivent en tout cas conduire les instances d'asile à une grande prudence (voyez notamment en ce sens l'arrêt [R.C. contre Suède du 9 mars 2010, §53](#) ; l'arrêt [M.O. contre France du 18 avril 2013](#) : les certificats médicaux y attestaient de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant ; ils ont été considérés comme des éléments suffisants pour attester de la vraisemblance des tortures dénoncées ; dans le même sens, l'arrêt [I. contre Suède du 5 septembre 2013](#) : dans cette dernière affaire, même si le requérant ne parvenait pas à prouver de manière suffisamment certaine les raisons et les auteurs des actes de torture, la Cour a souligné qu'il ne fallait pas attendre de victimes de tortures qu'elles fournissent des explications avec une parfaite cohérence. Lorsque le demandeur d'asile apporte la preuve qu'il a été torturé, il appartient à l'Etat d'éluder les doutes quant au risque qu'il le soit à nouveau).

De manière générale, la jurisprudence invite les juges nationaux à ne pas arrêter leur analyse au manque de crédibilité, lorsque le demandeur d'asile dépose au dossier un certificat médical attestant de séquelles compatibles avec les mauvais traitements allégués. C'est probablement dans l'arrêt [R.J. contre France du 19 septembre 2013](#) que la Cour européenne des droits de l'homme est la plus didactique lorsqu'elle pose les principes en matière de charge de la preuve :

- Le demandeur d'asile doit établir le risque qu'il invoque ;
- Il convient de lui accorder le bénéfice du doute en raison de sa vulnérabilité ;
- S'il y a de sérieux doutes, le demandeur d'asile doit fournir une explication satisfaisante quant aux incohérences de son récit ;

S'il apporte les preuves requises, il importe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels.

Cette attention réservée aux éléments médicaux trouve appui dans la Directive procédures révisée, dont l'article 18 dispose que : « *Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale conformément à l'article 4 de la Directive 2011/95/UE, les Etats membres prennent, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Les Etats membres peuvent également prévoir que le demandeur prennent les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical* ».

La jurisprudence du comité contre la torture adopte la même posture. Elle avait statué dans le même sens dans une décision du 7 février 2011 en cause [K.H. contre le Danemark \(communication n°464/2011 – CAT/C/49/D/464/2011\)](#). Dans cette affaire qui concernait un jeune afghan, le requérant avait demandé à subir un examen médical spécialisé, faisant valoir qu'il n'avait pas de ressources financières suffisantes pour payer lui-même un tel examen. Devant la commission de recours pour les réfugiés, il avait montré les traces de violences qui lui avaient été infligées par les autorités afghanes. L'Etat concerné ne les contestait pas. Le comité a estimé que « *Même s'il incombe au requérant d'établir que sa demande d'asile est à première vue fondée, cela ne dispense pas l'Etat de consentir un effort important pour déterminer s'il y a des motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque de torture s'il était renvoyé dans son pays* ». Dans ce dossier, le comité a jugé que le requérant avait fourni suffisamment d'éléments à l'appui de son allégation de torture, dont deux rapports médicaux, et avait sollicité un examen médical spécialisé. L'Etat n'a pas ordonné cet examen médical, attitude jugée fautive par le comité. Dans ce contexte, le comité avait conclu à l'existence d'un risque de violation de l'article 3.

S.S.

C. Pour en savoir plus

Consulter l'arrêt :

[C.A.T., décision du 4 mai 2015, E.K.W. contre Finlande \(CAT/C/54/D/490/2012\)](#).

Législation

[Convention contre la torture](#)

Doctrine

Sur la prise en compte des certificats médicaux, voy. notamment S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA, « La réception du droit européen de l'asile en droit interne : la directive procédures », EDEM, décembre 2014

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « Le CAT, également attentif aux certificats médicaux déposés par les demandes de protection internationale », *Newsletter EDEM*, octobre 2015.

2. COUR EUR. D.H., 10 SEPTEMBRE 2015, R.H. C. SUEDE, REQ. N° 4601/14

Situation générale à Mogadiscio et doute sur la crédibilité : non-violation de l'article 3 C.E.D.H.

A. Arrêt

- Faits

La requérante, M^{me} R.H., est une ressortissante somalienne née en 1988. Elle a introduit une demande d'asile en Suède en décembre 2011. Elle invoque la crainte d'être maltraitée et/ou tuée par ses oncles au motif qu'elle a refusé un mariage forcé avant de quitter la Somalie ou d'être forcée à consentir à ce mariage. Elle invoque également la situation générale en Somalie pour les femmes et en particulier celles qui ne peuvent compter sur le soutien des hommes de leur entourage, ce qui les expose au risque de vivre seules dans un camp de réfugiés.

Les autorités et juridictions suédoises ont définitivement rejeté sa requête en juin 2013, ordonnant son renvoi vers la Somalie, considérant que ses déclarations n'étaient pas crédibles. D'une part, la requérante a introduit des demandes d'asile en Italie et aux Pays-Bas, puis était arrivée en Suède en 2007 où elle a séjourné illégalement avant de saisir les autorités compétentes en 2011. D'autre part, la requérante a, au cours des interviews, modifié son récit. Dans un premier temps, elle a en effet invoqué avoir quitté la Somalie en raison de la guerre pour ensuite expliquer sa fuite par la volonté d'échapper à un mariage forcé et la crainte d'être maltraitée par ses oncles qui l'avaient déjà violemment battue en 2004 pour avoir tenté de s'échapper. En outre, les instances compétentes ont relevé plusieurs incohérences mettant en doute la crédibilité de son récit. Par exemple, elle a déclaré dans sa demande initiale ne pas encore être mariée, pour ensuite affirmer qu'elle avait été mariée de force et qu'elle n'était pas présente lors de la cérémonie. Aussi, elle a expliqué avoir vécu avec une amie à Mogadiscio avant son départ et plus tard, elle a soutenu qu'elle avait vécu avec ses parents.

La requérante a saisi la Cour eur. D.H. en janvier 2014 alléguant une violation de l'article 3 C.E.D.H. si elle était renvoyée en Somalie.

- Raisonnement de la Cour eur. D.H.

La Cour rappelle que l'existence d'un risque de mauvais traitements contraires à l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi vers le pays d'origine doit être examinée à la lumière de la situation générale dans le pays de renvoi et des circonstances propres au cas du requérant (pt 60).

Concernant la **situation générale dans le pays de renvoi**, la Cour note qu'elle est amenée pour la troisième fois à déterminer si le niveau de violence prévalant à Mogadiscio est tel que quiconque y serait exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 C.E.D.H. D'abord, en juin 2011, dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, elle a estimé que c'était le cas¹; ensuite, en septembre 2013, dans l'arrêt *K.A.B. c. Suède*, elle a considéré que malgré le fait que la situation était encore fragile, il n'y avait plus de risque généralisé². La question en l'espèce est donc savoir si la situation à Mogadiscio a empiré depuis septembre 2013. Eu égard à l'information disponible, la Cour constate que si la sécurité demeure « *serious and fragile* », la situation ne s'est pas dégradée

¹ Cour eur. D.H., 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, req. n^{os} 8319/07 et 11449/07, pts 241-250.

² Cour eur. D.H., 4 septembre 2013, *K.A.B. c. Suède*, req. 886/11, pts 75-91.

depuis l'arrêt *K.A.B.* Elle attache une importance particulière à l'arrêt *MOJ & Ors* rendu par le United Kingdom Upper Tribunal qui conclut à une amélioration³. Partant, elle juge que la situation de violence prévalant à Mogadiscio n'atteint pas un niveau tel que toute personne y serait exposée à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3, ce qui la conduit à devoir établir si les circonstances personnelles du requérant sont de nature à contrevenir à ce constat (pts 66-68).

Quant aux **circonstances propres au cas de la requérante**, la Cour relève les nombreuses incohérences dans ses déclarations et estime qu'elles sont « *significant* » et que les explications y relatives ne sont pas convaincantes, si bien que « *[t]he claims concerning her personal experiences and the dangers facing her upon return have not been made plausible* ». Elle ajoute qu'en cas de retour, la requérante bénéficiera d'un soutien et d'une protection masculine dès lors qu'elle a toujours des contacts avec sa famille vivant Mogadiscio, celle-ci comprenant un frère et des oncles, et qu'elle ne sera pas contrainte à vivre dans un camp de réfugié (pts 71-73).

Par conséquent, la Cour ne peut pas considérer que la requérante serait face à un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi à Mogadiscio ; il n'y a donc **pas de violation de l'article 3 C.E.D.H.** (pt 74).

B. Éclairage

Dans leur opinion dissidente jointe, les juges Zupančič et De Gaetano marquent leur désaccord avec la majorité, notamment, par un argument ayant trait à l'examen de la crédibilité de la requérante et de la situation générale dans son pays d'origine. Ils constatent que la Cour, « *[o]nce again* », arrive à la même conclusion que les juridictions suédoises en **examinant au microscope les contradictions et les incohérences mineures des déclarations du requérant et en minimisant**, dans le même temps, **la situation générale de son pays d'origine qui ressort des différents rapports internationaux**. Ils considèrent cette méthode comme étant inacceptable et renvoient à leurs opinions dissidentes dans les arrêts *K.A.B. c. Suède* et *J.K. c. Suède*⁴.

- Situation générale : Mogadiscio

Dans l'affaire *K.A.B.*, le requérant a demandé l'asile en Suède alléguant qu'il avait fui la Somalie parce qu'il était persécuté par les tribunaux islamiques et *Al-Chabaab*, au motif qu'il avait travaillé pour l'organisation *American Friends Service Community*. Les autorités suédoises compétentes ont refusé sa demande invoquant notamment des problèmes de crédibilité. Comme mentionné ci-avant, la Cour a considéré que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité continuait d'être préoccupante, fragile et imprévisible à maints égards mais qu'elle n'était actuellement plus de nature à exposer toute personne présente à Mogadiscio à un risque réel d'être tuée ou de subir des mauvais traitements. Quant à la situation personnelle du requérant, la Cour a estimé, à l'instar des autorités suédoises, qu'un certain nombre d'observations du requérant soulevaient des questions de crédibilité et qu'en outre, ce dernier n'appartenait à aucun groupe risquant d'être la cible d'*Al-Chabaab* et qu'il aurait un domicile à Mogadiscio, où résidait sa femme.

Dans leur opinion dissidente, les juges Zupančič et Power-Forde critiquent la déficience de l'analyse de la Cour ainsi que la prématurité de ses conclusions quant à la situation générale et au degré de

³ 2014 UKUT 00442 (IAC).

⁴ Cour eur. D.H., 4 juin 2015, *J.K. et autres c. Suède*, req. n° 59166/12.

violence présent à Mogadiscio, en comparaison avec l'examen opéré pour l'arrêt *Sufi et Elmi*. Cet examen était centré autour de l'évaluation de quatre facteurs : le niveau général de violence, les pertes parmi les civils, le nombre important de personnes déplacées à l'intérieur du pays et la nature imprévisible et généralisée du conflit⁵. Le juge Zupančič, de concert avec le juge De Gaetano, réitère cette critique dans l'arrêt commenté et ne s'accorde pas avec la conclusion de la Cour. Cette position nous renvoie à l'utilisation des informations sur les pays d'origine – *Country of Origin Information* – et à l'exigence de recourir à une diversité de sources (d'organisations des droits de l'homme, internationales, gouvernementales, internationales, d'experts individuels, etc.). A cet égard, depuis le début des années nonante, la Cour eur. D.H. a insisté sur l'importance de prendre en considération une variété de sources dans l'évaluation qui est faite de l'information sur la situation dans les pays d'origine dans les affaires impliquant l'article 3 C.E.D.H.⁶.

In casu, la Cour évoque une série de sources dépeignant la situation à Mogadiscio comme étant encore largement dangereuse (pt 66) mais insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de détérioration et mentionne deux sources en appui : le *Danish/Norwegian report* et l'arrêt *MOJ* (pts 25 et 67). On peut dès lors se poser la question de la mise en balance des sources et des types de sources et rejoindre l'opinion des juges Zupančič et De Gaetano lorsqu'ils avancent que la Cour a minimisé l'état de la situation de sécurité à Mogadiscio eu égard aux différents rapports internationaux consultés. En outre, il nous semble que la Cour élude la question de manière extrêmement rapide, en comparaison avec l'analyse opérée dans les arrêts *K.A.B.* et, surtout, *Sufi et Elmi* (évaluation de quatre facteurs).

- Situation personnelle : crédibilité

Les juges Zupančič et De Gaetano renvoient également à leur opinion partiellement dissidente dans l'arrêt *J.K.* En l'espèce, les requérants, un couple et leurs fils, sont des ressortissants irakiens et ont demandé l'asile en Suède. Au cours de la procédure interne, ils ont déclaré risquer d'être persécutés par Al-Qaïda s'ils étaient renvoyés vers l'Irak, au motif que le mari avait dirigé une société à Bagdad travaillant exclusivement avec des clients américains, et avoir déjà été la cible de plusieurs agressions. Les autorités suédoises compétentes ont jugé que le récit des requérants était crédible et ont reconnu qu'ils avaient été victimes d'actes graves de violence et de harcèlement. Toutefois, elles ont observé que ces actes étaient survenus des années auparavant, que le mari avait mis fin à son commerce, que la famille était restée à Bagdad pendant deux ans sans subir d'autres agressions et que partant, si elle était toujours la cible de menaces, elle devait rechercher la protection des autorités irakiennes. Devant la Cour eur. D.H., les requérants ont invoqué l'article 3 C.E.D.H., avançant qu'en cas de renvoi vers l'Irak, ils risquaient d'être persécutés et maltraités par Al-Qaïda qui avait infiltré les autorités internes, celles-ci n'étant donc pas en position de les protéger. Quant à la situation générale en Irak, la Cour a constaté que s'il y avait eu une aggravation depuis juin 2014, il n'y avait pas de rapports internationaux pouvant l'amener à conclure qu'elle était actuellement si grave pour provoquer une violation de l'article 3 en cas de

⁵ Cour eur. D.H., *Sufi et Elmi*, *op. cit.*, pt 248.

⁶ G. Gyulai, *Informations sr les pays d'origine dans les procédures d'asile. L'obligation légale de qualité dans l'UE*, Budapest, Comité Helsinki Hongrois, 2011, p. 45 ; CBAR, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, 2011, p. 27. Voy. : Cour eur. D.H., 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, req. n° 1948/04, pt 136 ; Cour eur. D.H., 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, req. n° 37201/06, pt 131 ; Cour eur. D.H., 21 octobre 2010, *Gaforov c. Russie*, req. n° 25404/09, pts 123-127.

renvoi d'une personne. En outre, concernant la situation personnelle des requérants, la Cour, à l'instar des autorités nationales, a relevé des problèmes de crédibilité. Elle a dès lors conclu à la non violation de l'article 3 C.E.D.H.

Les deux juges reprochent l'étrange approche de l'appréciation de la preuve par les autorités suédoises compétentes, comme si le manque de crédibilité des requérants sur certains points réduisait à néant la valeur probante d'autres faits bien établis. Ils soulignent que cet effet de contagion est constant dans les affaires suédoises : « *It cannot be overemphasised in this and in other similar cases that the evidentiary burden and the risk of non-persuasion, once the prima facie case has been established in favour of the applicants, lies squarely on the Government* ». Et d'ajouter : « *The European Court of Human Rights is the court of last resort where this ought to happen* ». Cet extrait de l'opinion – partiellement – dissidente s'inscrit dans la réflexion plus globale sur la crédibilité des demandeurs d'asile et la – trop large – place qui lui est accordée en tant que mode de preuve de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves. En effet, en vertu de l'article 4 de la directive qualification⁷, la crédibilité est l'un des modes de preuve, au côté des preuves matérielles. Il ressort pourtant de l'analyse de la jurisprudence et des pratiques administratives que les instances d'asile ne prennent en considération les preuves matérielles introduites par les demandeurs qu'en vue d'appuyer la conviction, l'intuition, positive ou négative, qu'elles se sont déjà forgées au terme de l'examen de la crédibilité⁸. Il s'ensuit que cet examen prend une place trop importante dans la détermination du besoin de protection, et que le travail des autorités compétentes en revient à « *examining under the microscope minor discrepancies or inconsistencies in the applicant's statements* ».

Les affaires dans lesquelles, comme en l'espèce, la Cour eur. D.H. s'attarde, elle aussi, sur les imprécisions et divergences minimales du récit du requérant (pts 72-73) et lui en tient définitivement rigueur semblent s'éloigner quelque peu de la jurisprudence *Singh* dans laquelle elle a condamné la Belgique parce que « l'examen du risque objectif d'une violation de l'article 3 C.E.D.H. a été occulté [...] par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations »⁹. D'autant plus au vu du profil vulnérable de la requérante, jeune fille ayant quitté son pays depuis près de dix ans, et de la reconnaissance par le H.C.R. des femmes somaliennes comme un groupe particulièrement à risque. La Cour considère en outre que le renvoi d'une femme seule – son père et sa mère étant décédés – à Mogadiscio sans qu'elle n'ait de protection masculine peut constituer un traitement contraire à l'article 3 (pts 69-70). Concernant la requérante, la juridiction strasbourgeoise estime qu'elle bénéficiera de cette protection par ses oncles, ceux-là même qui sont à l'origine du mariage forcé, d'une part et relève des incohérences quant à la réalité

⁷ Dir. (U.E.) n° 2011/95 du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, L 337, p. 9.

⁸ Voy. notamment : M. Kagan, « *Is Truth in the Eye of the Beholder? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination* », *Scholarly Works*, 2003, Paper 633, pp. 367-415 ; J. A. Sweeney, « *Credibility, Proof and Refugee Law* », *International Journal of Refugee Law*, 2009, Vol. 21, pp. 700-726.

⁹ Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11, pt 100. Voy. : E. Néraudau, « *L'analyse de la crédibilité des faits, une étape nécessaire mais pas suffisante de l'examen de la demande d'asile, d'autant plus en cas de vulnérabilité* », *Newsletter EDEM*, janvier 2013, pp. 6-10 ; L. Leboeuf, « *L'examen de crédibilité ne peut occulter l'évaluation du risque objectif de persécution* », *Newsletter EDEM*, mai 2013, pp. 6-8.

du mariage forcé d'autre part. Mais que la requérante ait été mariée de force puis qu'elle ait fuit ou qu'elle craigne d'être mariée de force en cas de retour n'enlève finalement rien, à notre sens, au fondement de sa crainte, exacerbée par son profil particulièrement vulnérable...

H.G.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt :

[Cour eur. D.H., 10 septembre 2015, R.H. c. Suède, req. n° 4601/14.](#)

Jurisprudence :

- [Cour eur. D.H., 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, req. n°s 8319/07 et 11449/07 ;](#)
- [Cour eur. D.H., 4 septembre 2013, K.A.B. c. Suède, req. n° 886/11 ;](#)
- [Cour eur. D.H., 4 juin 2015, J.K. et autres c. Suède, req. n° 59166/12 ;](#)

Doctrine :

- M. Kagan, « Is Truth in the Eye of the Beholder? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination », *Scholarly Works*, 2003, Paper 633, pp. 367-415 ;
- J. A. Sweeney, « Credibility, Proof and Refugee Law », *International Journal of Refugee Law*, 2009, Vol. 21, pp. 700-726 ;

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « Situation générale à Mogadiscio et doute sur la crédibilité : non-violation de l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, octobre 2015.

3. C.C.E., 4 AOUT 2015, N° 150 382

La prise en compte du contexte familial et l'actualisation des sources

A. Arrêt

Le **requérant** est de nationalité turque et d'origine kurde. Il invoque à l'appui de sa demande d'asile en Belgique l'acharnement des autorités turques envers lui au motif qu'il provient d'une famille qui a toujours soutenu la cause kurde, qu'il est lui-même sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), un parti politique kurde, et qu'il a refusé de faire son service militaire, craignant d'être victime d'injustices et d'être tué en raison de son origine kurde. Il allègue notamment avoir été blessé par la police lors de la fête du Newroz, et par la suite avoir constamment été embêté par celle-ci, ce qui l'aurait conduit à déménager avec sa famille dans la province d'Istanbul ; avoir été arrêté lors d'une marche de la jeunesse pro-kurde et emmené au commissariat pendant deux jours ; avoir été blessé par balle par des policiers alors qu'il se promenait dans son quartier ; avoir reçu la visite de la police, à son domicile, lorsqu'il n'y était pas présent, suite à sa participation à une marche organisée pour protester contre le massacre de Roboski. Avant de quitter la Turquie pour la Belgique, le requérant est parti vivre chez son oncle dans un autre quartier d'Istanbul une dizaine de mois, pendant lesquels il n'aurait pas rencontré de problème avec les autorités.

Le **C.G.R.A.** a pris une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en juin 2014, contre laquelle le **requérant** a introduit un recours auprès du **C.C.E.** Celui-ci a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires relatives aux blessures dont le requérant a été victime et aux problèmes de nature politique rencontrés par sa famille¹.

En décembre 2014, le **C.G.R.A.** a pris une nouvelle décision de refus de protection en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Il relève tout d'abord une série de contradictions et d'imprécisions dans les déclarations du requérant relatives aux événements avec la police mentionnés ci-avant. Il souligne ensuite le peu d'empressement dont il a fait part pour quitter la Turquie alors qu'il prétend être recherché par les autorités ainsi que le fait, qu'avant son départ, il a fui dans un autre quartier mais toujours à Istanbul, qui plus est chez un membre de sa famille. Le C.G.R.A. doute également de l'engagement du requérant au sein du BDP et donc du fait qu'il représente une cible potentielle aux yeux des autorités ; il remet en question son activisme à défendre la cause kurde. Quant au refus du requérant de faire son service militaire, le C.G.R.A. observe qu'il n'a apporté aucune preuve de son appel sous les drapeaux ni de son insoumission et estime infondée sa crainte de subir des discriminations ou d'être tué durant l'accomplissement de ses obligations militaires à cause de son origine kurde. Il considère enfin que le fait que certains membres de la famille du requérant aient été reconnus réfugiés en Belgique n'est pas déterminant dans le traitement de sa demande d'asile, en ce qu'aucun lien ne peut être établi entre leurs situations et les faits à la base de la demande.

Le **requérant** a introduit un recours contre la décision du C.G.R.A., contestant la pertinence de la motivation de la décision entreprise.

¹ C.C.E., 12 juin 2014, n° 125 556.

Le **C.C.E.** annule la décision prise par le C.G.R.A., estimant que ce dernier n'a pas suffisamment tenu compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents politiques familiaux dont il se prévaut. Le Conseil constate en effet que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde. Quant aux éléments indiqués par le C.G.R.A. comme nuisant à la crédibilité des déclarations du requérant, il relève notamment que les pressions avancées par le requérant sont plausibles au vu de la constance de son récit sur ce point et que s'il ne dépose pas de document concret relatif à son appel sous les drapeaux, il convient de constater que ses propos sont constants à l'égard des obligations militaires auxquelles il est appelé à répondre. Il estime en outre qu'au vu des antécédents politiques familiaux du requérant, les autorités turques pourraient lui imputer des convictions politiques et/ou raciales susceptibles de lui valoir des problèmes dans le cadre du déroulement de son service militaire (pts 5.7 à 5.11).

Le Conseil considère que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant la réalité de son insoumission, ses propos relatifs à l'acharnement manifesté à l'égard de sa famille par les autorités nationales sont constants et empreints de spontanéité. En conséquence, il estime que les faits invoqués à la base du départ du requérant sont plausibles et les tient établis à suffisant, le doute devant bénéficier au requérant (pts 5.12 et 5.13).

B. Eclairage

L'arrêt commenté met en lumière le rôle joué par le contexte familial du demandeur d'asile, notamment quant aux opinions politiques qui peuvent lui être imputées. En outre, le C.C.E. pointe l'importance pour les parties d'actualiser les sources d'informations sur lesquelles elles s'appuient.

- Contexte familial

Les liens familiaux peuvent impliquer que le persécuteur impute aux membres d'une même famille les opinions politiques exprimées par l'un ou plusieurs d'entre eux², d'où la nécessaire prise en compte du contexte familial du demandeur d'asile par les autorités compétentes, rappelée très clairement par le C.C.E. en l'espèce. Le C.C.E. a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant turc kurde, accusé de soutenir les indépendantistes en raison des activités menées par les membres de sa famille, considérant que « nonobstant l'ampleur des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale »³. De même, s'agissant d'une requérante de nationalité djiboutienne ayant subi des sévices en raison de l'engagement politique d'opposition de sa famille et de son fiancé, membres du FRUD (Front pour la Restauration de l'Union et de la Démocratie), le Conseil a jugé qu'elle démontrait une crainte fondée de persécution en raison de son opinion politique imputée. Comme dans l'arrêt commenté, il a considéré que « la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte familial

² S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p. 53.

³ C.C.E., 11 juin 2009, n° 28 541, pt 4.

de la requérante de sorte que son analyse de ses craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée »⁴.

Le C.C.E. tient également compte des liens familiaux lorsqu'il ressort du dossier que les proches du demandeur ont été victimes de persécutions⁵. Si on ne retrouve pas formellement consacrée dans la directive qualification⁶ ni dans la loi du 15 décembre 1980⁷ une présomption de crainte fondée de persécution dans cette hypothèse, le considérant 36 de la directive énonce que « les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié ». Dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, le H.C.R. spécifie également que « le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée »⁸. Partant, si la persécution subie par des proches n'implique pas que l'administration doive avancer, comme c'est le cas pour la présomption de crainte fondée dans l'hypothèse de persécutions passées⁹, de « bonnes raisons de croire » que le demandeur d'asile ne risque pas d'être également victime de cette persécution, elle constitue néanmoins un indice sérieux du bien-fondé de la crainte alléguée¹⁰.

Enfin, eu égard à la motivation du C.G.R.A. quant au doute qu'il émet concernant la teneur de l'engagement politique du requérant et son implication dans le BDP, l'espèce commentée permet de rappeler l'article 10, § 2, de la directive qualification, en ce qu'il précise qu'il importe peu que le demandeur d'asile possède effectivement le motif à l'origine de la persécution ; l'essentiel est que l'agent de persécution le lui attribue¹¹.

- Actualisation des sources

Le C.C.E. constate une carence dans le chef des deux parties : les sources d'informations générales sur lesquelles elles se fondent entre le dépôt de la requête et la fixation de l'audience ne sont pas assez actualisées. Il observe en effet que le C.G.R.A., dans le cadre de l'instruction faisant suite à l'arrêt d'annulation de la première décision de refus, a versé trois documents de synthèse de son centre de documentation, le Cedoca : un document relatif au service militaire datant du 3 mars 2014, un document relatif aux conditions de sécurité en Turquie datant du 8 août 2014 et un

⁴ C.C.E., 17 janvier 2013, n° 95 310, pt 5.3. Voy. aussi : C.C.E., 22 décembre 2014, n° 135 738, pt 4.6.

⁵ C.C.E., 9 novembre 2010, n° 50 969, pts 5.4 et 5.7 ; C.C.E., 17 juin 2011, n° 63 265, pt 4.4 ; C.C.E., 14 juillet 2011, n° 64 888, pt 3.6.

⁶ Dir. (U.E.) n° 2011/95 du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, L 337, p. 9.

⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, p. 14584.

⁸ H.C.R., Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, pt 43.

⁹ Article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

¹⁰ S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 52.

¹¹ S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 78. Voy. aussi : J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits*, R.C.A.D.I., Leiden/Boston, Martinus Nijhof Publishers, 2008, p. 215.

document relatif aux évènements d'octobre 2014 datant du 4 novembre 2014. Quant à la partie requérante, elle a produit une copie d'un rapport de l'organisation Human Right Watch daté du mois de septembre 2014. Le Conseil regrette qu'en date de l'audience – le 5 mai 2015 – aucune des parties n'a veillé à actualiser ces informations et qu'aucune pièce – des dossiers tant administratif que de la procédure – relative au contexte général de sécurité n'a moins de six mois d'ancienneté. Toutefois, au vu de la survenance d'un précédent arrêt d'annulation et des caractéristiques propres au cas d'espèce, il juge raisonnable et nécessaire de se prononcer nonobstant la carence des parties à produire des sources d'informations générales suffisamment actualisées (pt 5.8).

En droit de l'Union européenne, l'**exigence d'actualisation des informations** est reprise à l'article 10, § 3, b), de la directive procédures¹², aux termes duquel le législateur européen enjoint aux Etats membres de faire en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationales soient prises par les autorités compétentes à l'issue d'un examen approprié. Pour ce faire, ils doivent veiller à ce que « des *informations précises et actualisées* soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs [...] » (notre emphase)¹³. On retrouve également trace de cette exigence à l'article 4, § 3, a), de la directive qualification : lorsqu'elle procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection, l'autorité compétente doit tenir compte de « tous les faits pertinents concernant le pas d'origine *au moment de statuer sur la demande*, y compris les lois et règlement du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqué » (notre emphase)¹⁴. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que les informations sur les pays d'origine doivent se rapporter à une période aussi proche que possible du moment de statuer sur la demande d'asile. Il peut toutefois y avoir des exceptions, par exemple, lorsque les évènements présentés par le demandeur ne se sont pas passés avant la fuite mais des années auparavant, ou lorsqu'il s'agit d'informations culturelles ou historiques, telles que relatives aux rites de mariages ou aux calendriers utilisés. Le critère d'actualité ne sera pas interprété strictement dans de tels cas¹⁵.

Au niveau du Conseil de l'Europe, il ressort de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. que l'information sur les pays d'origine doit être actualisée au moment auquel le C.C.E. statue¹⁶. Dans le même sens, et à titre exemplatif, citons la décision d'irrecevabilité *M.K. c. France* de septembre dernier. Les faits concernent un requérant, de nationalité algérienne, ayant demandé l'asile en France après y avoir été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour assassinat, sur le territoire français, d'un ressortissant algérien. Sans réflexion plus approfondie, la Cour a jugé que « même à supposer avérée la volonté de représailles de la famille de la victime à l'encontre du

¹² Directive (U.E.) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 60.

¹³ Voy. aussi les considérants 39 et 48 de la directive procédures.

¹⁴ Voy. aussi l'article 8, § 2, de la directive qualification.

¹⁵ G. Gyulai, *Informations sur les pays d'origine dans les procédures d'asile. L'obligation légale de qualité dans l'UE*, Budapest, Comité Helsinki Hongrois, 2011, pp. 58-59.

¹⁶ CBAR, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, 2011, p. 39. Voy. : Cour eur. D.H., 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, req. n° 24414/93, pt 86 et 97 ; Cour eur. D.H., 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, req. n° 25964/94, pt 86 ; Cour eur. D.H., 17 février 2004, *Venkadajalasarma c. Pays-Bas*, req. n° 58510/00, pt 63 ; Cour eur. D.H. [G.C.], 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, req. n° 38201/06, pt 133.

requérant, [elle] n'est pas convaincue que les autorités algériennes ne puissent pas fournir au requérant une protection appropriée, surtout s'il s'installe dans une autre partie du pays. Se fondant sur un article de journal faisant état de l'abandon et de la misère sociale dans lesquels les habitants de La Glacière ont été laissés par les pouvoirs publics, la CNDA a certes effectué une analyse différente. Devant la Cour, le requérant verse aux débats un autre article issu du même journal décrivant le quartier de La Glacière comme une favela où règne l'insécurité. *La Cour note cependant que ces deux articles sont datés d'il y a respectivement 6 et 4 ans et que le requérant ne donne pas plus de précision sur la situation actuelle dans son quartier d'origine* » (notre emphase)¹⁷.

L'exigence d'actualisation est largement admise par le C.C.E. qui reproche, dans certaines décisions, au C.G.R.A. de ne pas avoir actualisé les informations figurant dans le dossier administratif¹⁸, alors que ce dernier y est tenu par l'article 27, a), de l'arrêté royal fixant la procédure devant lui¹⁹. Par exemple, dans un arrêt du 8 décembre 2010, il a relevé que « les informations figurant au dossier administratif à propos de la situation des homosexuels au Kenya datent du 25 août 2006 et ne sont donc en rien actualisées »²⁰. Encore, dans un arrêt du 16 décembre 2010, il constate que « les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour conclure au manque de précision des déclarations du requérant sur son séjour à la MACA, imprécisions jugées suffisamment importantes que pour motiver une grande partie de la décision, remontent au mois de mai 2004 et n'ont fait l'objet que d'une seule actualisation en août 2005. Au vu de ce constat, des développements de la requête ainsi que des nombreux documents récents joints à celle-ci, le Conseil considère qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi privée de fondement »²¹.

Le C.E. également, dans un arrêt relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc, rappelé par le C.C.E. dans l'espèce commentée, a jugé que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document »²².

L'absence de pouvoir d'instruction propre au C.C.E. de même que son fonctionnement, qui a pour conséquence qu'un arrêt n'est prononcé que de nombreux mois après la décision du C.G.R.A.,

¹⁷ Cour eur. D.H. (irrec.), *M.K. c. France*, req. n° 76100/13, § 31.

¹⁸ CBAR, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, 2011, pp. 39-40.

¹⁹ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4623.

²⁰ C.C.E., 8 décembre 2010, n° 52 691, pt 5.3.

²¹ C.C.E., 16 décembre 2010, n° 53 188, pt 4.3. Voy. aussi : C.C.E., 23 novembre 2010, n° 51 434, pt 4.5 ; C.C.E., 13 décembre 2010, n° 52 951, pt 4.14 ; C.C.E., 12 mai 2014, n° 123 785, pt 5.3 ; C.C.E., 18 décembre 2014, n° 135 471, pt 5.7 ; C.C.E., 30 juin 2015, n° 148 912, pt 5.8 ; C.C.E., 1^{er} avril 2015, n° 142 609, pt 4.5.

²² C.E., 8 décembre 2008, n° 188 607.

peuvent expliquer que l'exigence d'actualité ne soit pas totalement réalisée dans la pratique²³. Le C.C.E. a néanmoins déjà souligné que si « la lenteur de la procédure est imputable au fonctionnement interne des instances de recours [...], cela ne dispense néanmoins pas les parties requérantes de mettre à jour le contexte socio-politique dans lequel se sont déroulés les faits à la base de leurs demandes d'asiles afin d'actualiser les craintes de persécutions alléguées »²⁴. Partant, au vu de ce qui précède quant aux annulations par le C.C.E. des décisions du C.G.R.A. pour défaut d'actualisation des informations pertinentes, **l'exigence** dont il est question **incombe tant au C.G.R.A. qu'au demandeur d'asile**, l'arrêt commenté illustrant sans conteste ce constat.

H.G.

C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt :

- C.C.E., 4 août 2015, n° 150 382

Jurisprudence :

- C.C.E., 12 juin 2014, n° 125 556

Doctrine :

- G. Gyulai, Informations sur les pays d'origine dans les procédures d'asile. L'obligation légale de qualité dans l'UE, Budapest, Comité Helsinki Hongrois, 2011 ;
- S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014 ;
- CBAR, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, 2011 ;

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « La prise en compte du contexte familial et l'actualisation des sources », *Newsletter EDEM*, novembre 2015.

²³ CBAR, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile, 2011, pp. 39-40.

²⁴ C.C.E., 30 avril 2015, n° 144 642, pt 6.5.